

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PASPÉBIAC
MRC DE BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT 2011-356 CONCERNANT LE BRUIT
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

Considérant que la Ville de Paspébiac, circonscription de Bonaventure et constituée selon les dispositions de la *Loi sur les Cités et Villes* et la *Loi sur les compétences municipales* ;

Considérant que le Conseil municipal estime dans l'intérêt de la ville d'adopter un règlement sur le bruit afin d'assurer la paix, la sécurité, la santé, le bien-être de l'ensemble des citoyens tout en cherchant à améliorer la qualité de vie de chacun d'eux ;

Considérant que les membres du conseil municipal estiment qu'il y a lieu d'actualiser le règlement sur le bruit ;

Considérant qu'un avis de motion portant sur le règlement 2011-356 a dûment été présenté le 9 mai 2011 ;

En conséquence ; il est proposé par monsieur Francis Roussy appuyé par madame Solange Castilloux d'adopter le règlement 2011-356 sur le bruit. Ce règlement abroge l'article 3 du règlement 1998-189 concernant les nuisances et tout autre règlement ou dispositions traitant des mêmes objets.

SECTION I : GÉNÉRALITÉS

Application du règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et morale, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la Ville de Paspébiac.

Interprétation

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **bruit** » : phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques, perceptibles par l'ouïe ;

« **bruit d'ambiance** » : ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée;

« **bruit excessif** » : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance ;

« **usager** » : toute personne qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen desquels est émis un bruit excessif et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde ;

« **unité d'habitation** » : ensemble ou toute partie d'une construction ou d'un bâtiment couvert et clos, mobile ou permanent, tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, à l'exception des passages, des corridors et des passerelles y attenants. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie et chaque condominium. Les bâtiments accessoires de tous genres (garages, cabanons, etc.) font partie de l'unité d'habitation.

« **ville** » : Ville de Paspébiac ;

« **voisinage** » : unité d'habitation, un logement ou tout autre local dans un bâtiment, un terrain dans lequel ou sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne.

SECTION II : NUISANCE GÉNÉRALE

2.1 Bruit excessif ou insolite

Tout *bruit excessif* ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Il est donc défendu de causer ou de permettre que soit causée l'émission de tout bruit qui serait de nature à troubler la paix, la tranquillité ou la santé des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage. Il est réputé qu'un bruit excessif peut constituer une menace à la santé. À titre d'application générale, la ville de Paspébiac considérera qu'un bruit occasionnant un niveau de pression acoustique dépassant les limites de 55 dB(A) la nuit et à 60 dB (A) le jour dans une zone résidentielle constituera une infraction au présent règlement.

SECTION III : NUISANCES SPÉCIFIQUES

3.1 Équipements de réfrigération – thermopompe /climatisation

Le *bruit excessif* produit, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné, par un équipement de climatisation ou d'une thermopompe, d'une pompe, d'un filtreur ou d'un ventilateur émettant ou occasionnant un bruit dont le niveau de pression acoustique mesuré à la limite du terrain d'où il provient est supérieur à 50 dB(A) la nuit et à 55 dB(A) le jour perçus dans les zones résidentielles tel qu'identifié par le règlement de zonage de la Ville. Le niveau de pression acoustique doit être mesuré en mode « 60 S Leq » qui est la dose de bruit rapportée à une durée d'une minute. La personne qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une infraction et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet ladite infraction.

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.

3.2 Cris, jurons, querelles, batailles

Le *bruit excessif* produit par des cris, jurons, querelles et batailles, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit* commet une infraction.

3.3 Animaux

Le *bruit excessif* produit par le chant ou le cri d'un animal, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

3.4 Sirène, cloche, sifflet, klaxon

Le *bruit excessif* produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Exception : Le premier alinéa du présent article ne s'applique ni aux *bruits* produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ou par le sifflet d'un train ni au *bruit* produit par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article 7.

3.5 Système d'alarme

Le *bruit excessif* produit pendant plus de dix (10) minutes de façon continue et consécutive par une cloche, une sirène, un klaxon, ou par toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.6 Travaux de construction

Le *bruit excessif* produit, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Exception : Travaux urgents

L'article 8 ne s'applique pas dans les cas de travaux effectués, en urgence, pour réparer des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique.

3.7 Travaux de réparation et d'entretien

Le *bruit excessif* produit, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.8 Travaux manuels, le bricolage

Le *bruit excessif* produit, par des travaux manuels, par des travaux de bricolage, exigeant de la machinerie, des appareils électriques, un outillage spécialisé, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.9 Tondeuse, tronçonneuse, autres appareils

Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.10 Véhicules à moteur diesel

Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain pendant une période continue de plus de quinze minutes (15 minutes), par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 mètres de toute zone résidentielle au sens du Règlement de zonage ou de tout bâtiment utilisé partiellement ou en totalité à des fins d'habitation, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.11 Instruments de musique et appareils reproduisant ou amplifiant le son

Le *bruit excessif* produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.12 Spectacles, représentations d'œuvre musicale, instrumentale ou vocale

Le *bruit excessif* produit par un spectacle ou la représentation d'une oeuvre musicale, instrumentale ou vocale, présentée entre 22 heures et midi le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction

Exception : Autorisation du conseil

Le présent règlement ne s'applique pas à des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par résolution du Conseil municipal ou par l'émission d'un permis.

3.13 Avions monoplaces ou avions téléguidés

Le *bruit excessif* produit par un avion téléguidé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* qui a la garde ou le contrôle de cet avion téléguidé, commet une infraction.

3.14 Motocyclettes, motocross, VTT et motoneiges

Le *bruit excessif* produit par une motocyclette, motocross, par un véhicule tout terrain ou une motoneige circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du Règlement de zonage ou circulant à moins de deux cents (200) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* qui a la garde ou le contrôle de cette motocyclette, commet une infraction.

3.15 Véhicules routiers

Le *bruit excessif* produit par un véhicule routier causé par l'émission de tout bruit autre qu'un véhicule d'urgence et produit par ; le démarrage ou l'accélération rapide sans nécessité; la vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque le véhicule routier est en mouvement ou encore lorsque l'embrayage est au neutre; l'arrêt brusque, le survirage et sous-virage d'un véhicule ; l'utilisation d'un mécanisme de freinage communément appelé frein moteur « Jacob brake » lorsqu'une telle utilisation n'est pas nécessaire afin de préserver la sécurité des personnes, animaux ou biens. Le propriétaire, l'opérateur du véhicule, l'*usager* qui a la garde du véhicule qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

3.16 Le bruit extérieur

Le *bruit excessif* produit à l'extérieur d'une habitation ou sur des lieux publics produits par des clameurs, des chants bruyants, des altercations et toute autre forme de tapage; par le bruit produit au moyen d'un appareil reproducteur de sons, audible à plus de vingt (20) mètres de la source de ce bruit; le bruit de cloches, de sirènes, de sifflets, ou un bruit insolite causé avec tout autre objet entre 22 h et 7 h le lendemain matin et qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Exception - Activités de déneigement

Le présent règlement ne s'applique ni au *bruit* produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées ni au *bruit* produit par la circulation routière, ferroviaire ou à son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

Exception : Collecte des déchets

Le présent règlement ne s'applique pas aux *bruits* produits par les activités de collecte des déchets effectuées du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, entre 7 heures et 22 heures.

Exception : résolution du conseil municipal

Le présent règlement ne s'applique pas à des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par résolution du Conseil municipal ou par l'émission d'un permis.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des constats d'infraction

Tout agent de la *Sûreté du Québec* est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Pouvoirs d'inspection

Tout agent chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater, si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

INFRACTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible : dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive; dans le cas d'une personne morale, d'une amende de trois cent cinquante dollars (350 \$) pour une première infraction et d'une amende de sept cents dollars (700 \$) pour toute récidive.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement remplace l'article 3 du règlement 1998-189 adopté le 6 décembre 1998, ses amendements et tout autre règlement ou disposition traitant des mêmes objets.

Adopté le 4 juillet 2011

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gino LeBrasseur, maire

Paul Langlois, greffier

Avis de motion : 9 mai 2011

Résolution : 2011-07-162